



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

		
	18 AOUT 2025 783	
	SECRÉTARIAT ENTRÉE	

Administration communale
de Leudelange
5, Place de Martyrs
L-3361 Leudelange

Références : D3-25-0086-NS/6.3
Dossier suivi par : Nicolas Schmitz
Tél. : (+352) 247-86819
E-mail : nicolas.schmitz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 13 AOUT 2025

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3/6.3)

Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Leudelange concernant plusieurs adaptations de la partie réglementaire du PAG (dossier « Weierwiss »)

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 14 mai 2025 par lequel vous sollicitez mon avis en vertu de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ») au regard d'un projet de modification ponctuelle du PAG visant entre autres (e.a.) la modification de la largeur de la zone de servitude urbanisation type « cours d'eau » (ZSU-E) au niveau du PAP NQ « Weierwiss » qui est en cours d'être élaboré. A noter que l'autorité communale planifiait initialement une modification générale des dispositions réglementaires de la ZSU-E superposant partiellement les PAPs NQ¹ dans le cadre du projet de modification ponctuelle « Place du Lavoir ». L'avis ministériel en vertu des articles 2.3/6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 datant du 04 juillet 2025 se prononce par rapport à ce sujet (Références : D3-25-055-NS/2.3/6.3).

L'autorité communale conclut que le projet de modification ponctuelle du PAG soumis n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 et qu'une analyse plus approfondie dans le cadre du rapport environnemental

¹ „Im Rahmen der geplanten Änderung der Festsetzung zur „Zone de servitude urbanisation – cours d'eau“ soll in mit einem PAP-NQ überlagerten Bereichen die Mindestbreite der Servitude von 10,00m auf 5,00m reduziert und die Liste der ausnahmsweisen zulässigen Nutzungen innerhalb der Servitude um Radwege ergänzt werden.“ (Saisine du 1er avril 2025, réf.: 25/0353/MT)



n'est pas nécessaire. Cette conclusion ne peut pas être partagée, vu que les incidences potentiellement significatives sur le cours d'eau « Weyerwies » et ses fonctionnalités écosystémiques n'ont pas été évaluées et qu'une réduction de la ZSU-E risque de diminuer la capacité de rétention nécessaire en cas de crues subites.

Dès lors, au cas où l'autorité communale désire poursuivre le projet de modification ponctuelle du PAG soumis pour avis en date du 14 mai 2025, une évaluation environnementale au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 est nécessaire et l'accent de l'analyse approfondie devra être mis sur les incidences probables du projet sur le bien environnemental « eau ». Pour l'élaboration du rapport environnemental, il importe de prendre en compte les remarques suivantes :

Généralités :

- Les auteurs du rapport environnemental devront fournir les informations requises selon l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 et analyser les effets notables probables sur l'environnement incluant les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.
- Comme pour toute autre évaluation environnementale stratégique (EES), il importe de se prononcer dans le rapport environnemental sur les solutions de substitution (aménagements alternatifs) prises en compte afin de pouvoir déterminer celle avec le moindre impact environnemental. Il s'agit de mettre en évidence dans ce contexte, toujours d'un point de vue environnemental, que le concept d'aménagement proposé constitue la meilleure solution (p. ex. en ce qui concerne la localisation, les contraintes environnementales, etc.) pour la planification envisagée.
- Les auteurs du rapport environnemental devront se pencher sur le schéma directeur à élaborer pour la zone sur base des résultats de l'analyse approfondie. Il s'agit, entre autres, de vérifier la pertinence de la localisation des infrastructures techniques, dont notamment de celles nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales, et du concept paysager et écologique.
- Les auteurs du rapport environnemental devront évaluer les incidences de la réduction de la ZSU-E et de l'augmentation des coefficients de degré d'utilisation du sol de la zone HAB-2 projetée au Nord du site sur les fonctionnalités écosystémiques du cours d'eau « Weyerwies » en tant que corridor écologique, climatique et hydrologique. Ils devront proposer sur base de cette évaluation une largeur appropriée de la ZSU-E afin d'éviter des incidences négatives sur le cours d'eau (y inclus ses berges et les bandes rivulaires) et ses fonctionnalités précitées. A noter que l'étude chiroptérologique « *Artenschutzrechtliche Prüfung der Auswirkungen einer Bebauung verschiedener PAG Flächen in der Gemeinde Leudelange auf die Fledermausfauna – Teil 1 : Fläche UEP 16* » (ProChirop, décembre 2017), élaborée dans le cadre de la refonte du PAG de la commune de Leudelange, concluait à l'époque que le cours d'eau constitue un habitat de chasse important, même essentiel du Murin d'Alcathoe et de la Pipistrelle commune, protégé en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources



naturelles² (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Finalement, l'étude précitée recommandait plusieurs mesures d'atténuation, dont notamment :

- la plantation d'une rangée d'arbres dans une zone tampon d'une largeur de 7-10m au Sud du cours d'eau « Weyerwies » afin d'atténuer les impacts acoustiques et lumineux du projet de PAP NQ sur les fonctionnalités écosystémiques du cours d'eau (mesure d'atténuation « M3 ») et
- de prévoir sur la future voie d'accès, jouxtant le cours d'eau, l'installation d'un système d'éclairage adapté aux insectes et aux chauves-souris (mesure d'atténuation « M4 »).

Eau

- Le rapport environnemental doit analyser les incidences potentielles d'une réduction considérable de la largeur de la ZSU-E sur le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau « Weyerwies » et sur la gestion du risque de crues subites. A noter que la partie Nord du PAP NQ à développer est exposée à un risque élevé, même très élevé de crues subites et que ce risque doit être pris en compte afin d'éviter toute aggravation de la situation hydraulique en cas d'inondations, tant pour le projet de PAP NQ que pour les zones avoisinantes. Compte tenu de ce qui précède, l'analyse détaillée dans le cadre du rapport environnemental doit se faire sur base :
 - d'un concept de projet reprenant le lit du cours d'eau, ses berges et ses bandes rivulaires accompagné d'une note explicative (situation actuelle, situation projetée, coupe, etc.) permettant l'évaluation d'incidences potentiellement négatives sur le cours d'eau « Weyerwies » ;
 - d'un concept de projet prenant en compte le risque de crue subite, accompagné d'une note explicative identifiant les mesures nécessaires pour atténuer, voire supprimer ce risque, tant pour le projet que pour les zones avoisinantes, ainsi que, le cas échéant, les calculs hydrauliques (situation actuelle et situation projetée) y relatifs et
 - d'un concept de gestion des eaux pluviales projeté (concept, plans, etc.) intégrant les contraintes précitées. En effet, ce concept doit reprendre l'évacuation des eaux par débit régulé vers le cours d'eau « Weyerwies » ainsi que l'implantation des infrastructures nécessaires (bassin de rétention, etc.). D'autant plus, le rapport devra considérer le débit naturel du cours d'eau pour éviter tout impact négatif (érosion, mise en suspensions de particules, etc.) pour le cours d'eau.

A noter que les documents précités seront également nécessaires au plus tard au niveau du dossier du PAP NQ et en vue des demandes autorisations nécessaires et cela indépendamment de la

² „Die westliche Teilfläche sowie der Bach stellen für die Zwergfledermaus essenzielle, für die landesweit seltene Nymphenfledermaus bedeutende Jagdgebiete dar. (page 22, ProChirop 2017).



nécessité d'une analyse approfondie dans le cadre d'un rapport environnemental potentiel. Au cas où l'autorité communale désire avoir des explications supplémentaires, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (MECB) recommande un échange avec l'Administration de la gestion de l'eau (AGE).

- Selon les explications de la saisine soumise, la station d'épuration (STEP) Beggen dispose des capacités nécessaires pour absorber la charge polluante générée par le PAP NQ « Weierwiss ». Néanmoins, l'autorité communale est invitée d'assurer un suivi rigoureux de l'évolution des charges polluantes et de maintenir un échange régulier avec le SIDERO afin de prendre en compte les effets cumulatifs liés à l'urbanisation des zones à bâtir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau